Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1976)

Heft: 370

Artikel: Salaire ménager ou salaire tout court

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023808

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Salaire ménager ou salaire tout court

Les projets visant à rétribuer le travail ménager, par le biais, le plus souvent, d'une « reconnaissance » de son importance économique sont, depuis quelques années, un des principaux chevaux de bataille des programmes de réformes dans plusieurs pays industrialisés (voir par exemple les mesures proposées par Simone Weil en France). En Suisse, les idées à ce chapitre ne manquent pas, semble-t-il. Quelques exemples :

Du côté syndical, la FCTC (Fédération chrétienne des travailleurs de la construction) a, lors de son congrès national de Saint-Gall en septembre 1975, classé sous la rubrique « politique familiale » toute une série de points, parmi lesquels :

- le versement d'allocations mensuelles, pour frais de garde d'enfant, aux personnes seules,
- le versement d'allocations de ménage d'au moins 300 francs par mois dans tous les cas où la mère se consacre complètement à l'éducation de ses enfants et à sa famille.

Du côté des partis politiques, deux projets ont vu le jour, celui du Parti démocrate-chrétien et celui du Parti socialiste.

A Genève, ça bouge!

En mai 1974, M.-L. Beck (PDC) est intervenue au Grand Conseil genevois pour demander une aide sous forme d'allocations mensuelles à la mère qui élève seule son ou ses enfants (montants examinés de cas en cas). Des déclarations ultérieures de la députée (« Genève Home Information », 15.1.1976) éclairent cette intervention: « On ne prépare plus la jeune fille pour le rôle de ménagère qui sera inévitablement le sien, encore moins pour celui de mère(...). Il y aurait lieu pourtant de cultiver très tôt, déjà au stade de l'enfance, « l'art du ménage », qui est aussi celui de la famille ». Bref, pour faire admettre aux femmes le retour au foyer ou désamorcer toute tentative de l'état

de « mère au foyer », il faut rendre la tradition attrayante, ce que M.-L. Beck semble avoir fort bien compris lorsqu'elle souligne: « Cette allocation ne sera pas une aumône, elle doit être un encouragement et une reconnaissance de la place et du rôle social de la mère au foyer, non seulement pour son équilibre, mais pour le bien de l'enfant et de la société ».

On connaît mieux (voir DP 234) les propositions de Gabrielle Nanchen (octroi d'un salaire aux mères de jeunes enfants) qui furent du reste acceptées par le congrès du Parti socialiste suisse en 1973. Ce projet souligne donc, entre autres, la nécessité de solutions collectives pour réduire au minimum le travail ménager; il préconise la collaboration du mari et l'allocation d'un salaire à la femme qui aurait choisi d'élever son enfants et renoncé pour cela à un emploi rémunéré. Notons que ce salaire équivaudrait au minimum à celui d'une nurse ou jardinière d'enfants diplômée.

Voilà pour la toile de fond. En réalité, aujourd'hui, la physionomie du marché de l'emploi ayant changé, toute mesure dont l'objectif final servirait le maintien ou le retour « gratuit » des femmes au foyer n'est évidemment pas pour déplaire aux autorités politiques et au patronat qui, en ces temps d'insécurité économique, tirent facilement sur la corde maternité-patriotisme pour tenter de libérer les emplois occupés par des femmes. D'où une certaine ambiguïté des réflexions et des déclarations à ce chapitre.

Voyons par exemple les propos de M. Brugger adressés, en février 1976, à l'Association suisse pour les droits de la femme : « Il convient (...) de relever que le travail féminin présente certaines caractéristiques qui le rendent plus vulnérable aux fluctuations économiques (...) Dans cette optique, les femmes dont le travail constitue une source supplémentaire de revenus seraient inévitablement les premières touchées par la réduction de l'activité. Cette priorité (de protection de l'emploi) accordée aux travailleurs ayant des charges sociales ne doit pas être ressentie par les personnes licenciées comme une discrimination pratiquée à

leur égard, mais devrait plutôt être acceptée dans un esprit de solidarité humaine » (« Tribune de Genève », 9.2.1976).

Cela dit, il faut rappeler peut-être que les femmes représentent le tiers de la population active et que la moitié d'entre elles servent de main-d'œuvre, généralement sous-payée, dans le textile, les vêtements, l'horlogerie et le secteur des services (notamment les hôpitaux, le nettoyage, etc.). Les réductions d'horaires dans l'horlogerie montreront mieux quelle est la situation réelle de la femme dans l'exercice de sa profession. Dans la branche horlogère, les réductions d'horaires ont touché les travailleurs de la manière suivante :

- les hommes mariés : chômage à 10 %
- les hommes célibataires : chômage à 20 %
- les femmes célibataires : chômage à 30 %
- les femmes mariées avec enfant : chômage à 40%
- les femmes mariées sans enfant : chômage à 50 %.

Ces chiffres ont également une signification sur le plan des salaires : ces derniers dans chaque catégorie, sont réduits proportionnellement au pourcentage de chômage.

De tels chiffres montrent à l'évidence que le problème du statut professionnel de la femme dépasse de loin la question du salaire ménager. Il y va probablement, plus globalement, de la répartition des tâches et de l'organisation du travail.

Des réserves du MLF

A partir d'un tel constat, le mouvement « Femmes dans la lutte des classes » met en doute l'intérêt réel du postulat socialiste qui veut que le salaire ménager donne aux femmes la possibilité d'un choix authentique quant à la manière d'accéder à l'indépendance économique. Les réserves développées par ce groupement prennent corps dans deux questions principales :

— le montant du salaire versé permettra-t-il une réelle indépendance économique de la femme au fover ?

— le prix à payer pour son indépendance économique serait donc d'accepter que, si l'on veut élever son enfant, c'est à plein temps qu'on le fera?

Réponse de « Femmes dans la lutte des classes » (document publié à Berne le 28 mars 1976) : « le salaire ménager donnera à l'époux d'une mère salariée un argument de plus pour considérer les soins aux enfants comme un éventuel hobby. Celle qui deviendrait ainsi « mère éducatrice » n'aurait certainement pas droit à l'utilisation des crèches et autres services sociaux (...) ».

Sur la défensive

Autrement dit, pour « Femmes dans la lutte des classes », les projets de salaire ménager — qui comme l'enfer sont pavés de bonnes intentions —

ne mènent en fin de compte qu'au plein pouvoir sur les casseroles et sur la layette. Dans la mesure où les mouvements féministes n'ont fait que dénoncer l'aliénation dans son aspect psychologique et sexuel, sans s'attaquer au contexte économique et politique qui l'a engendrée, ils se condamnent à vivre sur la défensive et à n'atteindre qu'une partie somme toute minime des femmes.

Dès lors, l'objectif essentiel se précise : l'indépendance économique ne peut être atteinte qu'à travers une lutte centrée sur la revendication (MLF) du droit au travail pour tous, seul moyen d'éliminer cette main-d'œuvre de réserve féminine que le patronat manipule au gré des fluctuations économiques. « Tant que cette égalité n'existera pas dans les faits, nous devrons poursuivre la lutte. Nous ne pouvons renoncer à ces droits pour revendiquer des aménagements » (« Femmes dans la lutte des classes », document cité).

Aménager le temps de travail

La revendication du droit au travail ne signifie pas que des groupes tels que le MLF ne soient pas conscients de la gratuité du mythe du « travail qui épanouit ». C'est pourquoi est avancée l'idée de « l'aménagement du temps de travail » : si dans un ménage l'homme et la femme travaillent à plein temps, l'impossibilité d'assumer l'éducation des enfants par exemple nécessiterait la création d'infrastructures supplémentaires (crèches, cantines, notamment) sur lesquelles la collectivité n'aurait, de nouveau, aucune emprise. Seule la mise sur pied à grande échelle du travail à temps partiel favoriserait une liberté de choix réelle pour chaque couple et la possibilité, pour la collectivité, de prendre véritablement en charge (et d'exercer un contrôle communautaire) les « espaces » (lieux, temps libres) aménagés par l'Etat.

Le piège

Dans la mesure où les propositions, ou mots d'ordre, de « Femmes dans la lutte des classes », tentent de faire la synthèse d'une situation économique et politique clairement établie, il est utile d'avoir présent à la mémoire leurs principaux accents, qui pourraient réorienter tout le débat amorcé sur la rétribution du travail ménager.

D'une part, l'analyse du MLF fait ressortir l'ambiguïté de la notion de salaire ménager : il peut être à la fois un instrument de libération des femmes obligées par nécessité économique d'être à la fois travailleuses et ménagères, et un moyen de maintenir la distribution traditionnelle des rôles dans la famille et d'éloigner les femmes du monde du travail.

D'autre part, le MLF souligne la vulnérabilité des travailleuses, en Suisse, face à la récession. A cet égard, les chiffres cités pour l'horlogerie sont révélateurs. En effet, et pas seulement dans l'horlogerie, les femmes sont généralement les premières à perdre leur emploi, des exceptions se produisant parfois quand, pour un même travail, les femmes obtiennent des salaires plus bas ¹. Par ailleurs, les possibilités ouvertes aux femmes ayant élevé leurs enfants de se recycler dans leur ancienne profession n'existent pratiquement plus aujourd'hui. L'accès des femmes, à la faveur de la haute conjoncture, dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes, est remis en question.

Une loi capitale en vue

L'absence de salaire ménager ou autre compensation (les travailleuses à temps partiel ne bénéficient pas d'allocations de chômage) ne constitue pas un obstacle à ce traitement discriminatoire.

¹ Les informations contenues dans ce paragraphe sont extraites d'un article paru dans la « National-Zeitung » du 20 septembre 1975.

Il est dès lors évident que la revendication pour un salaire ménager, qui garde toute son utilité en vue de délivrer des femmes d'une double tâche et de les rendre disponibles pour leur rôle d'éducatrice ainsi que pour des activités politiques et syndicales, par exemple, est très insuffisante pour remédier à l'inégalité des sexes face aux difficultés économiques. Seule une politique globale visant à améliorer la situation professionnelle des femmes et leur vie au foyer a quelques chances d'un succès durable. Il s'agit d'une part de développer les équipements collectifs destinés à faciliter le travail ménager et l'éducation des enfants et d'autre part d'adapter et d'étendre le système d'assurances (maternité, maladie, chômage) aux besoins des travailleuses. Enfin, un effort important doit être consacré à la formation professionnelle. La nouvelle loi en préparation requiert, nous l'espérons, toute l'attention des mouvements féminins, des syndicats et des partis intéressés au sort des travailleuses.